

rétenion: absence de preuve de la compatibilité  
de la rétenion prolongée avec l'état de  
santé de l'intéressé malgré une greve  
de la Farm de plusieurs semaines

<p><b>Tribunal de Grande Instance de LILLE</b></p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p><u>N° 07/01682</u></p>	<p><b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b></p> <p><b>ORDONNANCE DE REJET</b></p>
--	---------------------------	--

Le 23 Août 2007, devant Nous, Paul BARINCOU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE, assisté de Philippe GALLOIS, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu la procédure concernant

**Monsieur Ali SEBRAW**  
né le 07 Janvier 1970 à DRAA EL MIZAM - ALGERIE  
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 23 Août 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Le représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Le conseil de l'intéressé entendu en ses observations ;

#### **MOTIFS DE LA DECISION**

Attendu qu'il ressort des procès-verbaux de la procédure que l'identité de l'intéressé a été contrôlée - rue Loucheur à Roubaix, le 22 août, sur le fondement de l'article 78-2 du code de procédure pénale à la suite d'une réquisition du procureur de la République de Lille prise le 20 août précédent ;

Attendu que seul le fondement ainsi indiqué dans la procédure doit être envisagé en ce qui concerne la régularité de celle-ci ;

Attendu que le courrier du proviseur du lycée, établi à la demande des services de police ainsi que cela est indiqué dans la procédure, ne peut pas fonder à lui seul les contrôles d'identité auxquels il a été procédé, alors même au surplus qu'il ne ressort explicitement d'aucune des mentions de la procédure que l'intéressé aurait été interpellé à l'intérieur du lycée ;

Attendu que l'article 78-2, dans ses alinéas 1 et 2, du code de procédure pénale prévoit que les officiers de police judiciaire peuvent effectuer des contrôles d'identité sur réquisitions écrites du procureur de la République "aux fins de recherche et de poursuite d'infractions qu'il précise" ;

Attendu que le Juge des Libertés et de la Détention est saisi ce jour de plus de 20 procédures engagées sur le fondement de réquisitions du procureur de la République près

le tribunal de ce siège prises le 20 août 2007, sur le fondement du texte précité ;

Attendu que force est de constater qu'aucune de ces procédures n'a donné lieu à poursuite alors que dans chaque cas la personne interpellée n'a pas contesté être en situation irrégulière ;

Attendu que la procédure ne fait apparaître aucun élément particulier permettant de comprendre pourquoi les infractions recherchées et constatées n'ont pas finalement été poursuivies ;

Attendu qu'il ressort de ces éléments conjugués que les réquisitions du procureur n'ont été prises que pour satisfaire à des fins de police administrative, alors que de telles réquisitions, fondées sur l'article 78-2 alinéa 2 du code de procédure pénale, ne peuvent intervenir que dans le but d'engager des poursuites ;

Attendu que les services de la préfecture ne produisent aucun document médical permettant de retenir que l'état de santé de l'intéressé, malgré une grève de la faim entreprise depuis plusieurs semaines, serait compatible avec une rétention prolongée puis une reconduite dans son pays à laquelle elle doit aboutir ;

Attendu qu'il ne peut dès lors pas être fait droit à la demande de prolongation de la rétention ;

### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Le greffier



Le juge des libertés et de la détention

*[Signature]*  
13630

Reçu notification et copie de la présente ordonnance le 23 Août 2007.

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	LE REPRÉSEN-TANT DE L'ADMINIST-RATION
<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République

Le Greffier

